

**Erwan CORLAY / Yacine NAILI**  
**Cabinet d'avocat**

**Paris** : 36, Rue de Courcelles - 75 008 PARIS

☎ Tél Standard : 01 53 83 78 00

☒ Télécopie : 01 53 83 78 01

**Rennes**: 13, rue de la Monnaie - 35 000 RENNES

☎ Tél. (standard): 02.99.79.34.68

☒ Télécopie : 02.99.79.65.26

Courriel : [contact@hlab-avocats.fr](mailto:contact@hlab-avocats.fr)

✉ [erwan.corlay@orange.fr](mailto:erwan.corlay@orange.fr)

✉ [yacine.naili@orange.fr](mailto:yacine.naili@orange.fr)

# NEWSLETTER FISCALE

Janvier - Mars 2014



## A LA UNE

### ➤ Hausse du droit de vente d'immeubles dans 61 départements

La récente réforme des plus-values immobilières a pour but de relancer un marché de l'immobilier fragile grâce à une baisse du délai d'exonération complète des PV immobilières à 22 ans de détention pour l'impôt sur le revenu, avec toutefois le maintien du délai de 30 ans de détention pour les prélèvements sociaux, en sus de l'abattement exceptionnel de 25% pour les ventes réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014, hors cas des terrains à bâtir (*Article 27 de la Loi de Finance pour 2014 - cf Newsletter LF 2014 de janvier 2014*).

Toutefois, l'article 77 de cette même Loi de Finance pour 2014 donne concomitamment la faculté aux conseils généraux (à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 dénommés "*conseils départementaux*") d'augmenter le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement dans la limite d'un plafond de 4,50%, pour les mutations intervenant entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016.

Ainsi, le taux global maximum du droit de vente hors contribution de sécurité immobilière pourrait être porté à 5,80665% au lieu de 5,09006%.

L'administration vient de publier la liste des départements dans lesquels le taux du droit départemental de vente est relevé de 3,8 à 4,5% depuis le 1<sup>er</sup> mars.

Nul doute que cette mesure cohérente rassura le marché immobilier.

## ➤ **SOMMAIRE**

*Liste non exhaustive des points abordés*

### **1. BOFIP ET RESCRITS :** → 1. 1° **VOLET PARTICULIERS**

- ISF et contrats d'assurance-vie
- Détermination des PV de cession de terrains à bâtir réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014
- Retenue à la source des rémunérations de source française des non-résidents pour 2014
- Actualisation du plafond de non-imposition des cadeaux offerts par l'employeur
- Actualisation des plafonds applicables aux investissements outre-mer pour 2014
- Dividendes et produits de placement à revenu fixe : suppression de l'option pour le prélèvement forfaitaire libérateur
- Déclaration des revenus 2014 : calendrier et nouveautés
- Bénéficie l'ancien abattement pour les plus-values sur terrains à bâtir
- Fixation du taux d'intérêt légal pour 2014
- Dispositifs Duflot, Scellier, Robien, Borloo et Besson : plafonds pour 2014
- Nouveau régime de la contribution patronale "frais de santé"

### → 1. 2° **VOLET ENTREPRISES**

- Taxe sur les transactions financières : liste des sociétés au 31 décembre 2013
- TVA et droit de l'UE
- Modifications de la taxe sur les salaires
- Contribution exceptionnelle sur l'IS : augmentation du taux
- Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles
- Allègement des obligations comptables des petites entreprises
- Délai de transmission des déclarations de résultats selon la procédure TDFC
- Taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France : tarifs pour 2014
- Contrôle des succursales françaises de sociétés étrangères tenant une comptabilité informatisée
- L'obligation de télédéclaration et sociétés civiles de moyens

### **2. JURISPRUDENCE :** → 2. 1° **VOLET ENTREPRISES**

- Evaluation de parts sociales à l'actif de la succession
- Discrimination fiscale envers les entreprises liées, au sein d'un groupe, à des sociétés établies dans un autre Etat membre
- Une convention fiscale peut faire obstacle à la déduction d'un impôt acquitté à l'étranger
- Apports partiels d'actifs impliquant des sociétés établies dans des Etats membres différents
- L'omission de déclaration de subventions intragroupe peut être sanctionnée plusieurs fois
- Information de la société mère sur les pénalités dues à la suite du contrôle d'une filiale intégrée
- Exonération des plus-values en fonction de la valeur des éléments cédés : cas de la location-gérance

### → 2. 2° **VOLET PARTICULIERS**

- CE n°348136, 04 décembre 2013 : Société "Rent a star" et article 155 A du CGI
- Transaction après démission : l'indemnité peut être exonérée
- La présomption fiscale de propriété de l'usufruitier est une présomption simple

### **3. INFO PLUS :**

- Cour des comptes : présentation du rapport annuel 2014
- Sortie des Bermudes et de Jersey de la liste des ETNC en 2014



## BOFIP ET RESCRITS

### ➤ VOLET PARTICULIERS

#### **- Calcul de l'ISF : prise en compte des produits des contrats d'assurance-vie et assimilés pour leur montant soumis aux prélèvements sociaux**

Par trois décisions du 20 décembre 2013 (n° 371157, 372625 et 372675), le Conseil d'Etat annule le paragraphe n° 180, en tant qu'il concerne les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature, c'est-à-dire les contrats d'assurance-vie, et le paragraphe n° 200 de l'instruction fiscale du 14 juin 2013 (BOI-PAT-ISF-40-60) qui prévoyait la prise en compte pour le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) prévu à l'article 885 V bis du code général des impôts des produits des bons ou des contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, pour leurs montants soumis aux prélèvements sociaux.

En conséquence, l'administration fiscale modifie sa doctrine pour s'aligner sur ces décisions jurisprudentielles (Bofip en date du 8 janvier 2014) : le paragraphe n°180 est modifié, et le paragraphe n° 200 du document lié est supprimé.

#### **- Détermination des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Une actualité du 9 janvier 2014, publiée au Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts), précise que,

Suite de la censure partielle par le Conseil constitutionnel (décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013) de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, et compte tenu des hésitations qui ont pu se manifester, le rescrit n°2014/01 du 9 janvier 2014 apporte des précisions sur les modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention pour la détermination des plus-values de cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 - BOI-RFPI-PVI-20-20

#### **- Retenue à la source des rémunérations de source française des non-résidents pour 2014**

L'administration fiscale actualise les limites des tranches du tarif de la retenue à la source afférentes aux rémunérations de source française des non-résidents pour l'année 2014 - BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10-20131220

L'administration rappelle que ces limites des tranches du tarif de la retenue à la source sont actualisées chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

#### **- Actualisation du plafond de non-imposition des cadeaux offerts par l'employeur**

La limite d'exclusion de l'assiette de l'impôt sur le revenu des cadeaux d'une valeur modique offerts par l'entreprise à ses salariés fixée à 156 euros pour l'année 2014 - Instruction Bofip du 23/01/2014

**- Actualisation des plafonds applicables aux investissements outre-mer pour 2014**

L'administration fiscale actualise les plafonds applicables aux investissements outre-mer pour 2014 - *BOI-IR-RICI-80-10-20-20-20140123*, publié le 23.01.2014

**- Dividendes et produits de placement à revenu fixe : suppression de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire**

L'administration fiscale commente les modifications de l'article supprimant l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les revenus de capitaux mobiliers perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 - *Article 9 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, Instruction Bofip du 11 février 2014*

En complément, il est instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un acompte prélevé à la source au taux de 21 % pour les dividendes et 24 % pour les intérêts, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus concernés, l'excédent éventuel étant restitué.

**- Non déductibilité des dons faits aux candidats pour les élections dans les communes de moins de 9.000 habitants** - *Réponse ministérielle du 4 mars 2014*

**- Déclaration des revenus 2014 : calendrier et nouveautés**

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a présenté les principales nouveautés et le calendrier de la déclaration des revenus 2013 à souscrire en 2014.

Déclarations papier : à partir du mercredi 9 avril / date de dépôt : mardi 20 mai à minuit.

Déclaration en ligne : à partir du mercredi 16 avril / dates limites de dépôt en fonction du département de résidence (3)

Pour les départements n° 50 à 974/976 : la date de dépôt de la déclaration en ligne est fixée au mardi 10 juin à minuit.

**- Revalorisation du barème kilométrique des frais de voiture et de deux-roues** - *BOI-BAREME-000001 du 27-3-2014*

**- Bénéfice l'ancien abattement pour les plus-values sur terrains à bâtir**

L'administration confirme que les plus-values de cessions de terrains à bâtir continuent à bénéficier de l'abattement pour durée de détention, commun à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, qui leur était applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 - *Rescrit du 9 janvier 2014 n° 2014/01 - BOI-RFPI-PVI-20-20*

**- Fixation du taux d'intérêt légal pour 2014** : fixé à 0,04 % - *Décret 2014-98 du 4 Février 2014*

**- Dispositifs Duflot, Scellier, Robien, Borloo et Besson : plafonds pour 2014**

Les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif Duflot, Scellier, Robien, Borloo ou Besson sont subordonnés à la mise en location des logements à des loyers qui ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret

Les plafonds de loyers sont relevés de 1,20 % et les plafonds de ressources des locataires de 0,90 %.

- **Nouveau régime de la contribution patronale "frais de santé" précisé par l'administration**

La part patronale des cotisations de prévoyance complémentaire "*frais de santé*" constitue un complément de salaire imposable qui doit notamment être compris dans la rémunération brute servant à déterminer la limite de déduction des autres cotisations - *BOI-RSA-CHAMP-20-30-50 n° 40 à 60 ; BOI-RSA-BASE-30-10 -20 n° 120 à 300*

- **Taxe sur les loyers des micro-logements : seuil d'application pour 2014**

Pour les loyers perçus en 2014, le montant du loyer mensuel hors charges au-delà duquel la taxe s'applique est fixé à 41,37 euros par mètre carré de surface habitable - *BOI-RFPI-CTRL-10*

➤ **VOLET ENTREPRISES**

- **Taxe sur les transactions financières : liste des sociétés au 31 décembre 2013**

Une taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilé est instaurée dès lors qu'ils sont admis aux négociations sur un marché réglementé, français, européen ou étranger, qu'ils donnent lieu à un transfert de propriété et que ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition

→ Arrêté en date du 27 Décembre 2013 établissant la liste des sociétés répondant à ces critères au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

- **TVA et droit de l'UE : Mise en place d'un formulaire type pour la notification d'une mesure particulière au titre du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA** (Règlement d'exécution (UE) en date du 10 janvier 2014)

Les États membres utilisent le formulaire type en annexe du règlement pour notifier à la Commission l'adoption d'une mesure particulière au titre du mécanisme de réaction rapide.

- **Modifications de la taxe sur les salaires**

L'administration fiscale commente les modifications apportées à la taxe sur les salaires : alignement sur l'assiette de la CSG, création d'une tranche supplémentaire d'imposition et modification des seuils déclaratifs - *BOI-TPS-TS-20140122*

- **Abaissement de la TVA applicable à la presse en ligne**

Harmonisation des taux de TVA applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne : baisse le taux de 20 % à 2,1 %, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

- **Modification des taux de TVA applicables à certaines activités équestres**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Suite à l'abrogation de l'article 279-b-sexies du CGI, le taux de TVA applicable à la plus part des activités équestres est égal à celui du droit commun, soit 20 %.

En revanches, certaines activités équestres énoncées limitativement sont soumises au taux réduit de TVA de 5,5 % - *BOI-TVA-SECT-80-10-30-20140131*

**- Contribution exceptionnelle sur l'IS : augmentation du taux**

Initialement fixé à 5 %, le taux de la contribution exceptionnelle est porté à 10,7 % au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

L'administration précise que l'augmentation du taux ne trouve pas à s'appliquer au versement anticipé de contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 1668 B du CGI dont l'échéance intervenait au 15 décembre 2013 au plus tard.

Les sanctions mentionnées à l'article 1731 A bis du CGI en cas d'insuffisance de versement anticipé de contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés ne seront pas appliquées lorsque celle-ci résulte du changement de taux de la contribution exceptionnelle pour les entreprises qui étaient tenues d'effectuer un versement anticipé de contribution sur l'IS de 5 % au plus tard le 15 décembre 2013 - *BOI-IS-AUT-20-20140306*

**- Travaux de rénovation réalisés en extérieur : maintien du taux de TVA de 7 % jusqu'au 15 avril 2014**

Depuis le 1er janvier 2014, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est passé de 7 % à 10 % pour les travaux de rénovation dans les logements qui lui sont soumis.

Toutefois, les travaux de rénovation ayant fait l'objet avant le 31 décembre 2013 d'un devis signé et de l'encaissement d'un acompte d'au moins 30 % du total de la facture, pouvaient bénéficier à titre dérogatoire du taux de TVA de 7 %, à condition que le solde soit facturé avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014.

Compte tenu des intempéries des premiers mois de l'année, les dates limite de facturation et d'encaissement, pour les travaux de rénovation réalisés en extérieur, sont reportées d'un mois, respectivement au 1<sup>er</sup> avril et au 15 avril.

**- Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles**

Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2014, le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans s'élève à 2,94 % - *BOI-BIC-CHG-50-50-30 : BIC / JO 27 mars 2014 p. 6052*

**- Allègement des obligations comptables des petites entreprises** - *Loi 2014-1 du 2 janvier 2014 relatif à la simplification et à la sécurisation de la vie des entreprises.*

Les obligations comptables de certaines entreprises, qualifiées de micro-entreprises ou de petites entreprises, sont allégées pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 - *Décret 2014-136 du 17 février 2014.*

**- Délai de transmission des déclarations de résultats selon la procédure TDFC**

L'administration a modifié son calendrier en ligne confirmant que délai supplémentaire accordé aux entreprises qui transmettent leurs déclarations de résultats selon la procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) expire le 15 mai 2014.

**- Taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France : tarifs pour 2014**

Les tarifs au mètre carré en 2014 sont en baisse de 1,74 % par rapport à 2013 - *Arrêté du 23 décembre 2013*

**- Conditions d'entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Les conditions de mise en œuvre des nouveaux taux de TVA de 10 % (taux intermédiaire) et 20 % (taux normal), qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont précisées - BOI-TVA-LIQ-50

**- Contrôle des succursales françaises de sociétés étrangères tenant une comptabilité informatisée**

L'administration exige désormais que les succursales françaises d'entreprises étrangères qui tiennent une comptabilité informatisée remettent au vérificateur un fichier dématérialisé conforme aux normes du LPF - BOI-CF-IOR-60-40-10 n° 75

**- L'obligation de télédéclaration s'applique aux sociétés civiles de moyens**

Malgré le défaut d'indication sur la déclaration n° 2036, les SCM dont les recettes du dernier exercice clos excèdent 80 000 sont soumises à l'obligation de télédéclaration. Il en va de même des SCM relevant de l'IS quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.



## JURISPRUDENCE

➤ **VOLET ENTREPRISES**

**- Evaluation de parts sociales à l'actif de la succession : méthode fiscale d'évaluation par comparaison**

Pour déterminer la valeur vénale réelle d'un bien immobilier et en déduire celle des parts sociales figurant à l'actif de la succession, l'administration fiscale doit se fonder sur des éléments de comparaison tirés de la "cession, avant le décès, de biens similaires" - Cass, 10 décembre 2013

**- CJUE : discrimination fiscale envers les entreprises liées, au sein d'un groupe, à des sociétés établies dans un autre Etat membre**

Un impôt qui défavorise les entreprises liées, au sein d'un groupe, à des sociétés établies dans un autre Etat membre constitue une discrimination indirecte fondée sur le siège des sociétés - CJUE 5 février 2014, *Hervis Sport- és Divatkereskedelmi*, C-385/12

**- Un dirigeant peut déduire de ses impôts le montant versé au titre d'une condamnation pour abus de confiance**

Un dirigeant peut déduire de ses impôts le montant versé au titre d'une condamnation pour abus de confiance, sous certaines conditions cumulatives - Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 novembre 2013

**- Taxe professionnelle : sommes réintégréées sur le fondement de l'article 155 A du CGI**

Seules les sommes effectivement encaissées ou mises à la disposition d'un contribuable imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux peuvent entrer dans sa base d'imposition à la taxe professionnelle - *Cour administrative d'appel de Paris, 7 novembre 2013*

**- Une convention fiscale peut faire obstacle à la déduction d'un impôt acquitté à l'étranger**

Le Conseil d'Etat confirme qu'une société déficitaire qui n'a pu imputer un crédit d'impôt étranger sur l'impôt français ne peut pas non plus déduire l'impôt étranger de ses revenus imposables dès lors que la convention fiscale applicable s'y oppose - *CE 12 Mars 2014 n° 362528 Société Céline*

**- Apports partiels d'actifs impliquant des sociétés établies dans des Etats membres différents**

La CJUE précise sous quelles conditions un Etat peut exiger l'imposition immédiate de plus-values d'apport par dérogation à la législation applicable aux opérations nationales - *CJUE 23 janvier 2014 aff. 164/12*

Cette décision n'est pas sans d'éventuels impacts sur le nouveau régime des transferts de siège au sein de l'Union.

**- L'omission de déclaration de subventions intragroupe peut être sanctionnée plusieurs fois**

En ne portant pas sur l'état des subventions intragroupe les sommes versées au cours d'exercices différents, une société mère commet des infractions distinctes susceptibles d'être chacune sanctionnée par une amende même si elles portent sur les mêmes catégories de dépenses - *CE 20 décembre 2013 n° 357884, 8e et 3e s.-s.*

**- Information de la société mère sur les pénalités dues à la suite du contrôle d'une filiale intégrée**

L'information donnée à la mère d'un groupe quant aux conséquences sur le résultat d'ensemble du redressement apporté aux résultats de ses filiales doit comporter l'indication du montant et des modalités de détermination des pénalités mises en œuvre par l'administration - *CE 13 décembre 2013 n° 338133, 9e et 10e s.-s., EURL Pub Finance*

**- Exonération des plus-values en fonction de la valeur des éléments cédés : cas de la location-gérance**

La cession d'une entreprise mise en location-gérance ne peut bénéficier de l'exonération des plus-values prévue à l'article 238 quinquies du CGI dès lors que le cédant détient la majorité du capital de la société locataire-gérante cessionnaire - *CE 30 décembre 2013 n° 355328, 9<sup>ème</sup> s.-s., Rossi.*



➤ **VOLET PARTICULIERS**

- **Régime fiscal de l'assurance-vie : obligation d'information de l'assureur sur les primes versées après les 70 ans du souscripteur**

L'assureur qui n'a pas prévenu le souscripteur que les primes de son assurance-vie, étant souscrite après ses 70 ans, seront soumises à droits de mutation à son décès a failli à son obligation d'information et de conseil envers son client (Cass, 3 octobre 2013)

- **Conseil d'État, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-section, n°348136, 04 décembre 2013 : Carton rouge à l'ex-star du football Edmilson**

Après la saga jurisprudentielle Aznavour (CE 28 mars 2008 n° 271366), l'administration fiscale s'est attaquée à un joueur de football.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'un joueur de football professionnel était imposable sur les sommes versées à une société britannique par son club au titre de l'utilisation de son image, en vertu de l'article 155 A du CGI.

Si cet article constitue bien une arme redoutable de l'administration fiscale pour traquer les montages surnommés "*Rent a star*", il ne trouve à s'appliquer que lorsque le prestataire, ici le joueur, ne retire aucune contrepartie de l'intervention de la société étrangère.

Dès lors, rien n'interdit d'imaginer que le joueur ou l'artiste puisse démontrer qu'il retire une contrepartie de l'intervention de la société étrangère.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a confirmé qu'en principe, il est possible de démontrer que le contrat d'image est dissociable du contrat de travail.

Dans de telles hypothèses, le recours à une société "*Rent a star*" serait donc possible sans application de l'article 155 A du CGI.

- **Transaction après démission : l'indemnité peut être exonérée**

Appliquant pour la première fois le principe dégagé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat juge que l'indemnité transactionnelle perçue par un salarié poussé à la démission par son employeur bénéficie du régime fiscal de faveur des indemnités de licenciement - *CE 24 janvier 2014 n° 352949, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> s-s*

- **La présomption fiscale de propriété de l'usufruitier est une présomption simple**

Lorsque le prix du bien vendu avec réserve d'usufruit au légataire universel du propriétaire a été fixé conformément à la valeur vénale du bien et a été intégralement payé par l'acheteur, la présomption posée par l'article 751 du CGI est écartée - *CA Aix-en-Provence, 11 février 2014 n° 13/07658*.



## INFO PLUS

- **Cour des comptes : présentation du rapport annuel 2014** - 11.02.2014, en 3 tomes.

Concernant les collectivités, pour la Cour des comptes, la baisse prévue des dotations de l'Etat, qui correspond à une économie théorique de 2 milliards d'euros, ne permettra en réalité pas de ralentir leurs dépenses dans la mesure où l'Etat "leur apporte de nouvelles ressources pour un montant voisin".

Pour répondre à la hausse des dépenses des collectivités, la Cour des comptes suggère des pistes d'économies comme la poursuite du gel du point d'indice des fonctionnaires ou un ralentissement de la croissance des dépenses d'assurance-maladie (Ondam).

Parmi les sujets spécifiques traités dans l'édition 2014 du rapport annuel de la Cour des comptes, la gestion des amendes de circulation et de stationnement, dont la Cour des comptes salue les effets positifs du procès-verbal électronique sur les recettes enregistrées et recommande aux collectivités d'en poursuivre le déploiement.

- **Sortie des Bermudes et de Jersey de la liste des ETNC en 2014**

Compte tenu des progrès accomplis en matière d'échange de renseignements, les Bermudes et Jersey, qui ont été inscrits sur la liste des Etats ou territoires non coopératifs en 2013, pourront en être retirés lors de sa mise à jour en 2014.